

Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires de la scolarité obligatoire

Modification du 07.10.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **400.200**
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du département en charge de la formation et du département en charge des bâtiments,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23.03.2005¹⁾ (Etat 04.05.2018) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Règlement

fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires de la scolarité obligatoire

¹⁾ RS [400.200](#)

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions des articles 8, 14, 27, 111 à 113, 118 à 120 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);
 vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
 vu l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996;
 vu le règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique du 13 janvier 1988;
 vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP);
 vu le règlement concernant l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 23 mars 2005;
 vu l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012;
 vu le règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012;
 vu la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 (OPrC) et le règlement du 10 novembre 2010 (RPrC);
 sur la proposition du département en charge de la formation et du département en charge du territoire,
 arrête²⁾:

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Il s'applique aux écoles communales, respectivement intercommunales, de même que, par analogie, à toutes les constructions scolaires subventionnées par l'Etat.

Art. 2

Abrogé.

Art. 3 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les communes définissent leur politique générale des constructions scolaires en tenant compte d'une analyse globale sur l'ensemble du territoire (y compris avec les établissements des autres degrés, autres bâtiments publics, voire autres communes) et de:

² Elles s'assurent à cet effet la collaboration du département en charge de la formation (ci-après: le département).

²⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 4** (modifié)

¹ Le plan d'aménagement des zones doit prévoir les terrains nécessaires aux besoins scolaires.

² La réservation des terrains est soumise à l'approbation du département. Les critères suivants doivent être pris en considération:

c^{bis}) (nouveau) bâti voisin (éventuellement plan de quartier);

⁴ La valeur totale des surfaces indiquées ci-dessus doit en principe correspondre à 400 mètres carrés par salle de classe de base ou salle de gymnastique admise par le département.

Art. 5 al. 2 (nouveau), **al. 3** (nouveau)

² La subvention est allouée en fonction de l'utilisation effective des locaux.

³ Tout programme de construction supplémentaire annoncé par l'autorité communale lors de la requête initiale en raison d'une augmentation prévisible de la population scolaire, mais non accepté au subventionnement par l'autorité cantonale au premier stade du dossier, pourra bénéficier ultérieurement de subventions en cas de besoin avéré et pour autant que les procédures légales, notamment celles concernant les marchés publics, aient été préalablement respectées.

Art. 6 al. 1

¹ Le subventionnement de constructions scolaires doit tenir compte de l'état des finances cantonales. En cas d'insuffisance des disponibilités budgétaires, l'ordre de priorité est en règle générale le suivant:

- a) (modifié) construction de salles de classes ou de salles de gymnastique nécessitées par la croissance démographique;
- d) (modifié) construction de bibliothèques;

Art. 7 al. 1

¹ L'équipement des communes et des régions en salles de gymnastique tient compte de l'ordre de priorité suivant:

- a) *Abrogé.*
- c) (modifié) communes ou régions non encore équipées pour permettre à toutes les classes de disposer du nombre de périodes d'éducation physique prévu par les directives en la matière.

Titre après Art. 7 (modifié)**1.3 Centralisation et décentralisation de structures scolaires****Art. 9 al. 1** (modifié)

¹ Une centralisation est obligatoire dans les cas suivants:

Art. 10 al. 1

¹ Sont en outre conseillées, soit sur le territoire d'une même commune, soit entre plusieurs communes, les centralisations suivantes:

- a) (modifié) afin d'éviter une nouvelle construction, lorsque le temps de marche jusqu'au centre voisin ne dépasse pas 30 minutes;
- c) (modifié) lorsqu'il n'existe que deux classes à plusieurs degrés et que le temps de déplacement jusqu'au centre le plus rapproché n'excède pas 20 minutes en transport public.

Art. 11 al. 1 (modifié)

¹ Dans les villes ou dans les agglomérations importantes, la création de nouveaux locaux peut revêtir la forme d'écoles de quartier destinées à recevoir des élèves du premier cycle primaire (1H-4H), si les conditions suivantes sont remplies:

Art. 12 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ Le programme des locaux est déterminé sur la base du nombre d'élèves existant et à venir ainsi que des ressources allouées (nombre de classes de base) par le département.

² *Abrogé.*

³ Des locaux sont à réserver en prévision d'une éventuelle hausse des besoins, telle qu'une augmentation des effectifs.

⁴ Le principe de modularité des locaux doit être respecté.

Art. 12^{bis} (nouveau)

Locaux spécifiques à l'accueil extrascolaire

¹ S'agissant de locaux spécifiques aux tâches de proximité (accueil extrascolaire), les communes sont responsables de la mise en place de tous les locaux utiles à l'organisation de la journée à horaire continu ou l'accueil en général des élèves hors temps d'école (réfectoire, espace de détente, UAPE, etc.).

Art. 13 al. 1

¹ La localisation des activités dans le bâtiment et leur répartition aux différents étages doit tenir compte des principes suivants:

- c) (modifié) organisation claire et réduite des circulations;
- d) (nouveau) accès séparés si utilisation publique-scolaire (bibliothèque);
- e) (nouveau) population scolaire.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Polyvalence des locaux et synergies (Titre modifié)

¹ Afin d'obtenir un coefficient maximum d'occupation des locaux, le principe de la polyvalence doit être appliqué par le regroupement en un même lieu des activités qui ne nécessitent qu'un temps d'utilisation hebdomadaire limité.

² L'utilisation des locaux d'enseignement pour des besoins parascolaires, culturels ou autres ne doit pas perturber la bonne marche de l'école. L'utilisation à des fins scolaires demeure prioritaire.

Art. 15 al. 1 (modifié)

¹ En règle générale, les bâtiments scolaires comportent au plus 6 étages.

Art. 16 al. 1 (modifié)

¹ La largeur des corridors et des escaliers dépend du nombre d'élèves qui y ont accès. Il est toutefois prescrit une largeur de circulation de 2 mètres au moins pour les corridors et de 1,2 mètre au moins pour les escaliers et les portes de sortie de l'immeuble; ces dernières s'ouvrent à l'extérieur.

Art. 17 al. 1 (modifié)

Forme et dimensions des salles de classe (Titre modifié)

¹ Les dimensions de la salle de classe standard sont les suivantes:

- a) (nouveau) surface: 72 mètres carrés. Des surfaces inférieures peuvent être autorisées par le département;
- b) (nouveau) hauteur (vide d'étage): 2,80 mètres au minimum;
- c) (nouveau) longueur côté façade: au minimum de la largeur;
- d) (nouveau) baie vitrée principale: à gauche par rapport à la position normale des élèves.

Art. 18

Abrogé.

Art. 19

Abrogé.

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Dans les bâtiments neufs, les barrières architecturales doivent être éliminées. Pour les transformations, dans les cas où le fait de rendre la totalité du bâtiment accessible aux handicapés représente des coûts disproportionnés, au minimum un étage, une salle de classe normale et toutes les salles spéciales doivent être accessibles aux handicapés.

Art. 23 al. 2 (abrogé), **al. 3** (modifié)

² *Abrogé.*

³ Si les circonstances l'exigent, des locaux extrascolaires non subventionnés peuvent être inclus dans le programme de construction à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'école et à son environnement. On veillera en particulier à aménager des entrées distinctes afin d'établir clairement la séparation entre la partie scolaire et les locaux extrascolaires d'un même bâtiment.

Titre après Art. 23 (modifié)

2.2 Type de salles et aménagements

Art. 24

Abrogé.

Art. 25 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 3**, **al. 4** (modifié)

Salles de classes spéciales (Titre modifié)

¹ Les salles de classe spéciales sont celles qui nécessitent des aménagements particuliers, en raison de leur destination propre, des exigences de certaines disciplines ou de la nature des groupes d'élèves qui y sont reçus.

² Les salles et locaux spéciaux pour l'enseignement primaire sont les suivants:

- a) (modifié) la salle d'activité créatrice manuelle et textile (AC&M) (72m²);
- a^{bis}) (nouveau) le local de dépôt matériel AC&M (36m²);
- b) (modifié) le local des machines (imprimante, photocopieuse, bibliothèque des maîtres, plastifieuse, etc.) (36m²);
- c) (modifié) la bibliothèque (selon les recommandations de la Médiathèque Valais);
- d) (modifié) la salle des maîtres (36m² ou 72m²);
- e) (modifié) le local pour l'appui et le soutien pédagogiques (36m²);
- f) (modifié) les locaux administratifs (36m²);
- g) (nouveau) le local pour le CDTEA et autres intervenants extérieurs (36m²).

³ Les salles et locaux spéciaux pour le cycle d'orientation sont:

- b) (modifié) salle de dessin (72m²) et local de rangement (36m²);
- e) (modifié) salle multi-activités (72m²);
- f) (modifié) salle d'étude (144m²);
- i) (modifié) travaux manuels carton, y compris rangement (108m²);
- j) (modifié) économie familiale et repassage (108m²);
- k) (modifié) la cuisine, la salle à manger et l'économat (108m²);
- l) (modifié) le local administratif (72m²);
- m) (modifié) la salle des maîtres (72m²);
- n) (modifié) la bibliothèque (selon les recommandations de la Médiathèque Valais);
- o) (nouveau) le local des machines (imprimante, photocopieuse, bibliothèque des maîtres, plastifieuse, etc.) (36m²);

- p) (nouveau) le local pour le CDTEA et autres intervenants extérieurs (36m²).

⁴ L'aménagement requis pour les locaux de chaque discipline fait l'objet de directives périodiques du département. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre, si possible, un changement d'affectation de ces locaux.

Art. 26 al. 1

¹ Les installations fixes (subventionnées) comprennent:

- a) (modifié) tableau et/ou écran de projection;
- b) (modifié) lavabo (eau chaude dans les classes nécessitant un nettoyage de matériel);
- d) *Abrogé.*

Art. 27 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Mobilier non subventionné (Titre modifié)

¹ Le pupitre du maître, les pupitres à deux places ou tables individuelles ainsi que les chaises ne sont pas subventionnés.

² *Abrogé.*

Art. 29 al. 1 (modifié)

¹ Autant que faire se peut, les salles de gymnastique sont intégrées aux groupes scolaires; dans tous les cas, elles se situent à proximité de ceux-ci; lorsque les salles de gymnastique sont prévues également pour des utilisations extra-scolaires, il convient de limiter l'accès aux espaces strictement réservés aux activités scolaires.

Art. 32 al. 1

¹ Les exigences de construction fixées par les "normes fédérales" de l'EFGS doivent être respectées, en particulier sur les points suivants:

- c) (modifié) éclairage naturel suffisant.
- d) *Abrogé.*

Art. 34 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les trois types de bibliothèques sont: la bibliothèque scolaire, la bibliothèque mixte qui est à la fois scolaire et publique et la bibliothèque de lecture publique. La Médiathèque Valais vérifie la conformité du projet avec le plan directeur des bibliothèques et centres de documentation valaisans et avec les directives spécifiques du département.

² Dans la mesure du possible, la bibliothèque à usage scolaire est intégrée au groupe scolaire ou située à proximité; lorsque la bibliothèque est à la fois scolaire et de lecture publique, il y a lieu d'aménager des entrées séparées.

Titre après Art. 34 (nouveau)

2.4a Locaux spécifiques pour l'accueil extrascolaire

Art. 34a (nouveau)

¹ S'agissant des locaux propres à des tâches de proximité, les communes sont responsables de la mise en place des locaux utiles à l'organisation de la journée à horaire continu (réfectoire, espaces de détente, UAPE, etc.).

² Il est recommandé de prêter attention à une éventuelle transformation ultérieure des locaux scolaires.

Art. 36 al. 1 (modifié)

¹ Le conseil communal est responsable de l'établissement du programme de construction. Il peut déléguer ses compétences à la commission scolaire ou à une commission "ad hoc". Dans tous les cas, la commission scolaire, un membre de la direction et un représentant du personnel enseignant sont consultés. Un contact permanent est établi avec le département.

Art. 37 al. 1 (modifié)

¹ Les cas d'importance faible ou moyenne dont le devis total représente une dépense comprise entre 50'000 et 1'000'000 francs font l'objet de la procédure réduite décrite ci-après:

Art. 38 al. 1 (modifié)

¹ Les cas dont le devis total représente une dépense supérieure à 1'000'000 francs font l'objet de la procédure administrative décrite ci-après:

- a) (modifié) requête: l'administration ou l'organe qui en tient lieu présente au département une requête avec justification du projet: nécessité, rationalité et exposé des motifs, accompagnée des pièces suivantes en deux exemplaires (toute requête ne répondant pas à ces exigences est retournée pour être complétée):
 - 4. (modifié) pour les rénovations, l'indication de la date de construction ou de la dernière rénovation importante du bâtiment.
- c) (modifié) attribution du mandat d'architecte et des mandats d'étude: (les concours doivent être organisés selon le règlement SIA 142, règlement des concours d'architecture et d'ingénierie, et les commandes d'avant-projets selon l'annexe relative aux mandats d'études parallèles du règlement SIA 143) l'attribution des mandats se fait sur la base des dispositions sur les marchés publics en vigueur. En principe:
 - 1. (modifié) pour les montants d'honoraires inférieurs à 150'000 francs, l'attribution se fera sur la base de la procédure de gré à gré (mandat direct),
 - 2. (modifié) pour les montants d'honoraires compris entre 150'000 et 250'000 francs, l'attribution se fera sur la base de la procédure sur invitation (concours d'architecture en procédure sur invitation),
 - 3. (modifié) pour les montants d'honoraires de plus de 250'000 francs, l'attribution se fera sur la base des procédures ouverte ou sélective (concours d'architecture SIA 142);
- d) (modifié) avant-projet et estimation sommaire des coûts de construction (SIA 102/4.31 version 2003): le maître d'oeuvre adresse au département l'avant-projet et l'estimation sommaire du coût de construction selon le détail suivant:
Subenumération inchangée.
- f) (modifié) projet de l'ouvrage et devis général (SIA 102/4.32 version 2003): le maître d'oeuvre adresse le projet de l'ouvrage et le devis général au département accompagnés des documents suivants en 2 exemplaires (les bâtiments de salles de classes, les salles de gymnastiques et les locaux extra-scolaires (abris publics, locaux communaux, etc.) doivent faire l'objet de devis séparés):
 - 2. (modifié) les plans - façades et coupes - à l'échelle 1:100 sur lesquels figurent particulièrement les indications suivantes:

3. (modifié) le devis général, établi selon le code des frais de construction (CFC à 3 chiffres), avec mention de l'indice suisse des prix à la construction, indice partiel "Bâtiment" valeur pour la Suisse entière, y c. TVA sur lequel il est fondé. Pour l'indice voir sous (<http://www.bbl.admin.ch>). Les bâtiments de salles de classe, les salles de gymnastique et les locaux extrascolaires (abris publics, locaux communaux, etc.) doivent faire l'objet de devis séparés,
 4. (modifié) le calcul du cube SIA selon la norme 416, accompagné d'un schéma de calculation contrôlable,
 5. (modifié) le calcul du prix au mètre cube selon les frais du CFC 2 + 3,
- i) (modifié) exécution des travaux: en aucun cas, le chantier ne doit être ouvert avant l'approbation du projet de l'ouvrage, l'octroi de la subvention par le département, respectivement par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil;
 - j) (nouveau) l'approbation du projet ou l'octroi de subventions n'impliquent pas une autorisation de construire, de transformer ou de changer d'affectation; est ainsi réservée toute autre approbation et autorisation à obtenir, en particulier l'autorisation de construire à délivrer par l'autorité compétente.

Art. 40 al. 1

¹ Les travaux terminés et les comptes bouclés, le maître de l'oeuvre adresse au département les documents suivants:

- c) (modifié) les dates du début et de l'achèvement des travaux (remise des locaux à l'utilisateur);

Art. 41 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le décompte final de la subvention est arrêté par le Conseil d'Etat ou le département après contrôle et reconnaissance des travaux par le Service en charge des bâtiments (ci-après: SBMA).

² Conformément à l'article 11 alinéa 3 de l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996, les variations de "l'indice suisse des prix à la construction" sont prises en considération de la manière suivante:

- b) (modifié) 2/3 de l'évolution de l'indice entre la date du début des travaux et la date de la fin des travaux (remise des locaux à l'utilisateur).

Art. 43 al. 1, al. 2 (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau)

¹ Sont considérées comme dépenses d'achat, de construction, d'agrandissement et de transformation admises au subventionnement celles qui figurent sous les postes suivants:

- a) (modifié) concours;
- f) (modifié) installations fixes;
- g) (modifié) aménagement et équipement des salles spéciales selon article 25 du présent règlement.

² *Abrogé.*

^{2bis} Les dépenses de rénovation sont admises au subventionnement. Le montant est calculé sur la base du forfait admis pour une construction neuve moins une réduction prorata temporis sur 40 ans.

Art. 44 al. 1

¹ Ne sont pas admises au subventionnement les autres dépenses résultant notamment des postes suivants:

- b) (modifié) travaux préparatoires, analyse du sol, raccordements d'eau, d'égouts et d'électricité et accès (CFC 1) sauf si ces travaux sont des travaux de démolitions à effectuer en vue d'une transformation ou d'une construction;
- e) (modifié) logement du concierge (CFC 2);
- h) (modifié) frais administratifs: première pierre, bouquet, inauguration, assurances, taxes, à l'exception des frais de concours (CFC 5);
- j) *Abrogé.*

Art. 49 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau), **al. 4** (modifié), **al. 5** (abrogé)

² Les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation de bâtiments scolaires, bibliothèques et salles de gymnastique sont subventionnés sur la base de leur coût effectif mais au maximum sur la base d'un montant forfaitaire par unité.

³ L'unité comprend la surface de la salle d'enseignement de 72 mètres carrés et les surfaces annexes qui s'y réfèrent (circulation, vestiaires, sanitaires, etc.) d'environ 36 mètres carrés, soit au total 108 mètres carrés.

^{3bis} Le montant forfaitaire à l'unité se monte à 400'000 francs, valeur au 1^{er} avril 2018 pour les CFC 2 et 3. Ce montant est indexé deux fois par année suivant l'indice suisse des coûts à la construction.

⁴ Pour les locaux dont la surface est inférieure à 72 mètres carrés le montant forfaitaire à l'unité est réduit proportionnellement.

⁵ *Abrogé.*

Art. 54 al. 1

¹ Subventionnement par CFC:

e) CFC 4 aménagements extérieurs: ils sont subventionnés de la manière suivante:

1. (modifié) surface aménagée Fr. 70/m²
2. (modifié) surface en revêtement dur Fr. 100/m²
3. (modifié) surface en revêtement sportif synthétique Fr. 250/m²
4. (modifié) la surface maximale admise ne dépassera pas la surface de terrain recommandée selon article 4 alinéa 4 moins la surface d'emprise au sol des bâtiments;

Art. 55 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les communes sont tenues d'assurer à leurs frais un entretien parfait et constant des objets subventionnés. Par entretien, on entend les travaux de nettoyage, de réparations diverses et ceux nécessaires au maintien de la valeur du bâtiment. Il s'agit notamment des rafraîchissements et des renouvellements des revêtements.

² Les communes édictent un règlement d'école à l'attention des enseignants et des élèves de façon à assurer l'ordre, la propreté et la conservation du matériel, du mobilier, des locaux et des abords de l'école.

Titre après Art. T1-1 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du 07.10.2020

Art. T2-1 (nouveau)

¹ Tous les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de principe du département avant l'entrée en vigueur de la modification du 07.10.2020 sont traités sur la base des normes et directives en vigueur au 31 décembre 2020.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Sion, le 7 octobre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri